



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – 30

Arras, le – 4 FEV. 2025

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE D'AVION**

**ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE  
« ITM LAI »**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation DPI-BPUPE-SIC-ND-n°2016-304 du 16 décembre 2016 modifié, délivré à la société ITM LAI pour l'exploitation d'une base logistique sise Établissement Base d'Avion – ZAC des Quatorze sur le territoire de la commune d'AVION (62210) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04 juin 2021 délivré à la société ITM LAI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

1/12



**VU** le dossier de porter à connaissance version 02 en date du 13 avril 2023 transmis par ITM LAI à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ainsi que les compléments apportés par courriels en date du 26 juin 2024 et du 27 août 2024.

**VU** le rapport du 26 novembre 2024 de l'inspection de l'environnement ;

**VU** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 4 décembre 2024 au pétitionnaire ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 décembre 2024 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**VU** le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 décembre 2024 ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

## **CONSIDÉRANT :**

– que les éléments d'appréciation développés dans les dossiers de porter à connaissance susvisés du 13 avril 2023 et les compléments apportés par courriels en date du 26 juin 2024 et du 27 août 2024 montrent que ces modifications ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du même Code.

– que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié susvisé doit être modifié conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

La Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE (ITM LAI) ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 24, Auguste Chabrières – 75737 PARIS CEDEX 15 est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral sur le site situé Établissement Base d'Avion – ZAC des Quatorze à AVION (62210).

### **ARTICLE 2 – Modification de la liste des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 est modifié comme suit :

« 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t      A</p> <p>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t      D</p>	<p>La quantité totale d'allume-feu susceptible d'être présente est de 10 t.</p>	A
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement .....</p>	<p>9 cellules de stockage (cellules n°1 à n°9)</p> <p>Volume total des entrepôts : 977 189 m<sup>3</sup></p>	A
4801-1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t      A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t      D</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 581 t.</p>	A
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuissson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j      E</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j      DC</p>	<p>Mûrisserie (avec la cellule FFL/frais)</p> <p>La quantité max de produits entrant est de 220 t/j.</p> <p>La quantité moyenne journalière est de 40 t/j.</p>	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> .....</p>	<p>Aires de stockages de palettes bois extérieur : 18 146 m<sup>3</sup></p>	D
4735-1-b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t      A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t DC</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>La quantité d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froid est de 1,2 t. (2 groupes froids de 600 kg)</p>	D

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/ D/NC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 100 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 60 t.</p>	D
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 45 t.</p> <p><b>Nota : Le seuil de 45t pourra être dépassé sans dépasser les 105t au total, le dépassement du seuil de 45t devra être compensé par une baisse équivalente du tonnage maximal de la rubrique 4510-2.</b></p>	D
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 2 t.</p>	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 150 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p>La quantité maximale stockée est de 35 t.</p>	D
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> E</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> DC</p> <p><i>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué est de 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	DC
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1.La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000t A</p> <p>2.Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 249 m<sup>3</sup>.</p>	DC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,</p> <p>de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol>	<p>La puissance thermique maximale de l'installation est de 7,4 MW.</p> <p>Groupes électrogènes d'une puissance totale de 5 MW utilisés en secours</p> <p>Groupe diesel de l'installation sprinklage de 0,8 MW</p> <p>Chaudière pour le maintien hors gel des cellules 1 à 6 de 1,6 MW</p>	A/E/ D/NC DC
2925-1	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d') Seuil : <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération d'environ 7200 kW. étant supérieure à 50 kW</i></p>	La puissance max de courant continu est environ 7200 kW.	D
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur ou égale à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	Le volume susceptible d'être présent est de 300 m <sup>3</sup> .	D
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200m3 .....</p>	Stockage de fumiers et d'engrais de 450m3 en cellule 5c	D
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 50t .....</li> <li>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50t .....</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	Stockage maxi de 2,5t	DC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1000t .....</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000t .....</li> </ol> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	Stockage inférieur à 90t.	NC
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p>	Stockages extérieurs de balles et palettes issues de l'exploitation de l'installation continue	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/ D/NC
	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		
4718-2	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 50 t      A      2- Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t      DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t      Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>La quantité maximale stockée est inférieure à 6 t.</p>	NC
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de m <sup>3</sup> ).	<p>5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la cellule d'expédition, la cellule de réception et l'avuent</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 49 433 m<sup>3</sup>.</p>	NC
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de :	<p>5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la cellule d'expédition, la cellule de réception et l'avuent</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 49 433 m<sup>3</sup>.</p>	NC
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup>      A      b. Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>      E      c. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>      D</p>	<p>5 cellules de stockage (cellules n°2 à n°6), la cellule d'expédition, la cellule de réception et l'avuent</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 49 433 m<sup>3</sup>.</p>	NC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :	<p>3 cellules de stockage (cellules 7a, 7b, 9)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est égal à 32 700 m<sup>3</sup>.</p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t      A      b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t      E      c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total      D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t      Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>Cuves enterrées : 221 t (260 m<sup>3</sup> * 0,85)</p>	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/ D/NC
	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1000 t A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total D</li> </ul> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>		
4734-2	<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 .....A</p>	Somme règle des cumuls < 1	NC
4001			
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t .....</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t .....</p>	Le stockage sera contrôlé de sorte à ne pas dépasser une quantité de 10 t.	NC
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs .....</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>La zone de stationnement des véhicules légers, est équipé de bornes de charge des véhicules électriques.</p> <p>La puissance délivrée cumulée des bornes n'atteindra pas 600 kW.</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t .....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t .....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t .....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Le stockage sera contrôlé de sorte à ne pas dépasser une quantité totale de 47,5 t.	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 5 000 t .....</li> <li>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t .....</li> </ol> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000t</p>	<p>Le stockage sera contrôlé de sorte à ne pas dépasser une quantité de 50 t.</p>	NC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t .....</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t .....</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>Le stockage sera contrôlé de sorte à ne pas dépasser une quantité de 0,90 t.</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t .....</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t .....</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500</p>	<p>Le stockage sera contrôlé de sorte à ne pas dépasser une quantité totale de 10 t.</p>	NC
4702.IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t .....</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant les engrains azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrains azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</li> <li>- L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</li> </ul> <p>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p>	<p>Le stockage sera contrôlé de sorte à ne pas dépasser une quantité de 200 t</p>	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Supérieure ou égale à 50 t .....</li> <li>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t .....</li> </ul> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 6 t.</p>	NC

## ARTICLE 3 – Suivi d'état des stocks

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment, par le suivi de l'état des stocks en temps réel, que la somme de cumul Sc seuil bas Seveso est strictement inférieure à 1.

## ARTICLE 4 – Modification de la consistance des installations autorisées

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié est abrogé.

## ARTICLE 5 – Modification des arrêtés applicables

Au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation : A l'exception des dispositions particulières dans les arrêtés préfectoraux, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 2 ci-dessus.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

## **ARTICLE 6 – Modification des aires de palettes**

La prescription de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 est remplacé par :

« L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est remplacé par :  
« Article 8.4 Aires extérieures de palettes

« Le site dispose de 4 aires extérieures d'entreposage de palettes.

Le volume prévisionnel de palettes stockées est au maximum de 18 146m<sup>3</sup> :

- o 7 900 m<sup>3</sup> au niveau de l'aire située à l'Ouest de l'auvent,
- o 5 504 m<sup>3</sup> au niveau de l'aire située au Sud des cellules 4 et 5,
- o 2 668 m<sup>3</sup> en façade Sud-Est de la façade BUFFER Réception,
- o 2 074 m<sup>3</sup> en façade Nord de la cellule HBW.

La largeur des allées entre îlots est de 2 m au minimum.

La hauteur maximale des îlots est de 4 m.

Les limites de ces stockages sont implantées à une distance d'au minimum 10 mètres de l'enceinte du bâtiment.

Le site dispose également de 2 aires extérieures d'entreposage de palettes de bouteilles d'eau.:

Le volume prévisionnel de palettes de bouteilles d'eau stockées est au maximum de 5 355 m<sup>3</sup>) :

o Une aire est présente en façade Nord de la cellule HBW (selon répartition page 57), le volume prévisionnel de bouteille d'eau de cette aire est de 4 405 m<sup>3</sup>. La hauteur maximale de stockage est de 4 m.

o Une aire est présente en façade Sud-Est des cellules 2 à 4, le volume prévisionnel de bouteille d'eau de cette aire est de 950 m<sup>3</sup>.

Le volume prévisionnel de bouteilles d'eau est de 5 355 m<sup>3</sup>.

La hauteur maximale de stockage est de 4 m.

Les stockages de palettes de bouteilles d'eau sont organisés de sorte à ne pas bloquer les accès pompiers prévus pour les cellules. Les limites de stockage de palettes de bouteilles d'eau sont implantées à une distance d'au minimum 10 mètres de l'enceinte du bâtiment. » »

## **ARTICLE 7 – Modification des volumes de rétention des bassins des eaux d'extinction**

L'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le parc logistique est réalisé grâce à la rétention d'un volume de 4 940 m<sup>3</sup> constitué par les bassins A et D d'un volume respectif de 2 740 m<sup>3</sup> et 2 200 m<sup>3</sup> relié par une surverse.

L'isolement des bassins est réalisé par des vannes d'isolement asservies à la détection incendie et manœuvrable manuellement. Elles sont repérées, accessibles et visibles en tout temps par les Sapeurs-Pompiers.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité de la capacité des bassins en tout temps.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

## **ARTICLE 8 – Déchets emballages**

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Le site réceptionne sur son aire dédiée des déchets d'emballages (plastique, cartons, bois, papier) en provenance d'autres entités INTERMARCHÉ extérieures au site.

Ces déchets proviennent essentiellement d'entités ITM du département du Pas-de-Calais et des départements limitrophes.

Les déchets transitant peuvent être compactés ou mis en balle sur le site.

Le présent arrêté vaut agrément d'emballage. »

## **ARTICLE 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AVION, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AVION pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale et dont une copie sera transmise en mairie d'AVION.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

### Copies destinées à :

- Société ITM Logistique Alimentaire Internationale sise Établissement Base d'Avion – ZAC des Quatorze – 62210 AVION
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie d'AVION
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier